



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-184 ter**

Publié le 29 avril 2021

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°062/2021 rendant obligatoire la délibération n°6/2021 du Comité Régional des pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) relative à la fixation d'une quantité annuelle minimale de salicornes pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais et de la Somme

Arrêté n°063/2021 rendant obligatoire la délibération n°3/2021 du Comité Régional des pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) fixant le contingent des licences salicornes dans la région Hauts-de-France

Arrêté n°064/2021 rendant obligatoire la délibération n°5/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) relative à la fixation d'une quantité annuelle minimale de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais.

Arrêté n°065/2021 rendant obligatoire la délibération n°4/2021 du Comité Régionale des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) fixant les contingents des licences pêche à pied "coques", "moules Pas-de-Calais", "moules Somme" et "lavignons"

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation de signature spéciale consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Louis-Philippe BLERVACQUE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille, et en cas d'empêchement, à Monsieur Charles Edouard DE COLNET, Directeur Exécutif de la CCI Grand Lille à l'effet de signer un bail portant sur des locaux appartenant à la SCI CTFI à Hazebrouck (59) d'une surface de totale d'environ 199,10 m² pour un délai maximal de 36 mois



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 avril 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 062 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°6/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) relative à la fixation d'une quantité annuelle minimale de salicornes pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais et de la Somme

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France du 15 avril 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°6/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) relative à la fixation d'une quantité annuelle minimale de salicornes pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais et de la Somme, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La Cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP
CACEM
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59
CRPMEM Hauts de France, Normandie
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN
Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques
Préfecture maritime
IFREMER



DELIBERATION n° 6/2021

**relative à la fixation d'une quantité annuelle minimale
de salicornes pêchées à pied à titre professionnel
sur les gisements naturels du Pas-de-Calais et de la Somme**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté, après consultation écrite de son Conseil du 12 au 15 avril 2021, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU la délibération n° 19/2020 du 11 mai 2020 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU la délibération n° 3/2021 du 15 avril 2021 fixant le contingent des licences salicornes dans la région Hauts-de-France ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 22 mars au 11 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « Salicornes Pas-de-Calais et Somme » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet de :

- Encadrer voire limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels ;
- Stabiliser l'effort de pêche sur les gisements ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place de quantités minimales de récolte des salicornes sur les gisements du Pas-de-Calais et de la Somme afin d'éviter la détention de licences non utilisées et de permettre à de nouveaux pêcheurs d'obtenir la licence ;

ARTICLE 1 – Fixation d'une quantité annuelle minimale

La quantité minimale de salicornes à récolter dans le Pas-de-Calais et la Somme pour justifier le maintien d'une licence professionnelle est de 200 kg par an par pêcheur.

ARTICLE 2 – Révision de la quantité minimale fixée à l'article 1

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de récolter la quantité minimale fixée à l'article 1, cette quantité pourra ne pas être prise en compte par le CRPMEM après avis de la DDTM.

ARTICLE 3 – Déclarations obligatoires et contrôle

Les pêcheurs titulaires de la licence « Salicornes Pas-de-Calais et Somme » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM ;
2. déclarer annuellement à la DDTM les quantités récoltées durant la saison.

ARTICLE 4 – Suspension ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 avril 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 063 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°3/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) fixant le contingent des licences salicornes dans la région Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France du 15 avril 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°3/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) fixant le contingent des licences salicornes dans la région Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Les arrêtés n°9/2020 et n°10/2020 du 8 janvier 2020 sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La Cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP
CACEM
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59
CRPMEM Hauts de France, Normandie
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN
Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques
Préfecture maritime
IFREMER



DELIBERATION n° 3/2021
fixant le contingent des licences salicornes
dans la région Hauts-de-France

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, après consultation écrite de son Conseil du 12 au 15 avril 2021, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 22 mars au 11 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence pour l'exercice du ramassage des salicornes dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ainsi que dans le département du Nord afin de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche ;

CONSIDERANT l'avis de l'association des Ramasseurs de Salicornes du 01 mars 2019 ;

ARTICLE 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « Salicornes Pas-de-Calais et Somme » est fixé à 160.

Le contingent de licences « Salicornes Nord » est fixé à 20.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 avril 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 064 / 2021

**Rendant obligatoire la délibération n°5/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) relative à la fixation d'une quantité annuelle
minimale de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-
Calais**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France du 15 avril 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°5/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) relative à la fixation d'une quantité annuelle minimale de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°93/2020 du 15 mai 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La Cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP
CACEM
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59
CRPMEM Hauts de France, Normandie
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN
Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques
Préfecture maritime
IFREMER



DELIBERATION n° 5/2021

**relative à la fixation d'une quantité annuelle minimale
de moules pêchées à pied à titre professionnel
sur les gisements naturels du Pas-de-Calais**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté, après consultation écrite de son Conseil du 12 au 15 avril 2021, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU la délibération n° 24/2019 du 3 décembre 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU la délibération n° 4/2021 du 15 avril 2021 fixant les contingents des licences « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons »
- VU l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 22 mars au 11 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « moules Pas de Calais » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet de :

- Encadrer voire limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels ;
- Stabiliser l'effort de pêche sur les gisements ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place de quantités minimales de pêche des moules sur les gisements du Pas-de-Calais afin d'éviter la détention de licences non utilisées et de permettre à de nouveaux pêcheurs d'obtenir la licence ;

CONSIDERANT que les mortalités massives de moules ayant eu lieu à l'automne 2018 ont fragilisé les gisements qui comptent désormais moins de moules de taille exploitable ;

ARTICLE 1 – Fixation d'une quantité annuelle minimale

La production de moules étant variable selon les mois, la quantité minimale de moules à récolter dans le Pas-de-Calais pour justifier le maintien d'une licence professionnelle est de 1000 kg par an par pêcheur.

ARTICLE 2 – Révision de la quantité minimale fixée à l'article 1

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de récolter la quantité minimale fixée à l'article 1, cette quantité pourra ne pas être prise en compte par le CRPMEM après avis de la DDTM.

ARTICLE 3 – Déclarations obligatoires et contrôle

Les pêcheurs titulaires de la licence « moules Pas-de-Calais » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM ;
2. transmettre, sur demande, compte tenu du classement de salubrité des zones de production du Pas-de-Calais, les éléments justifiant le passage des moules produites dans un atelier de traitement agréé.

ARTICLE 4 – Suspension ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 avril 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 065 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°4/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) fixant les contingents des licences pêche à pied « coques, « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France du 15 avril 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°4/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) fixant les contingents des licences pêche à pied « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°94/2020 du 15 mai 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La Cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP

CACEM

DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France, Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

Douanes

OP FROM NORD – CME – OPN

Criées

DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques

Préfecture maritime

IFREMER



DELIBERATION n° 4/2021
fixant les contingents des licences pêche à pied
« coques », « moules Pas-de-Calais »,
« moules Somme » et « lavignons »

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté, après consultation écrite de son Conseil du 12 au 15 avril 2021, la délibération dont la teneur suit :

- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU** la délibération n° 24/2019 du 3 décembre 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 22 mars au 11 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence contingentée pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle des coques, des moules et des lavignons dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France qui aurait pour effet de :

- limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels ;
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements.

Sur proposition de la Commission Pêche à pied du 26 février 2020 ;

ARTICLE 1 – Contingents de licences

Les contingents de licences « coques », « moules » et « lavignons » sont fixés de la manière suivante :

Licences coques	Tel que défini dans l'article 3 de la délibération n° 24/2019 du 3 décembre 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle
Licences moules Pas-de-Calais	51
Licences moules Somme	25
Licences lavignons	75

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.



DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,
- Vu le projet de prendre à bail des locaux sis à Hazebrouck situés boulevard de l'abbé Lemire à Hazebrouck (59), et appartenant à la SCI CTFI,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Louis-Philippe BLERVACQUE**, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille, et en cas d'empêchement, à **Monsieur Charles Edouard DE COLNET**, Directeur Exécutif de la CCI Grand Lille à l'effet de signer un bail portant sur des locaux appartenant à la SCI CTFI à Hazebrouck (59) d'une surface de totale d'environ 199,10 m² pour un délai maximal de 36 mois.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 26 avril 2021



Philippe HOURDAIN
Président